



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-209**  
**portant occupation du domaine public**  
**du Stade municipal**  
**-Course des écoles-**

Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2213.1 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant la demande de Monsieur Jaureguy Ellande, co-président du comité des fêtes de Saint Pée sur Nivelle du 04 avril 2025,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la course des écoles le 26 juin 2025 et du tournoi de foot le 19 juillet 2025 au stade municipal de Saint Pée sur Nivelle,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

### ARRETE

**Article 01** - Le comité des fêtes de Saint Pée sur Nivelle est autorisé à occuper le domaine public communal au Stade Municipal :

- Le jeudi 26 juin 2025 pour l'organisation de la course des écoles,
- Le samedi 19 juillet 2025 pour l'organisation du tournoi de foot.

**Article 02** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune. L'arrêté devra faire l'objet d'un affichage 48 heures avant.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04** - La Direction Générale des Services, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 05** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jaureguy Ellande, co-président du comité des fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 23 mai 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

